

# Projet de version consolidée de l'arrêté du 10 septembre 2003 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Lyon-Saint-Exupéry

*Le texte de la version consolidée vise à faciliter la compréhension des dispositions résultant de la combinaison de l'arrêté du 10 septembre 2003 en vigueur et du projet d'arrêté modificatif soumis à l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon Saint-Exupéry.*

*Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté modificatif sont des dispositions transitoires dérogeant au II de l'article 1er, qui seront applicables pour une durée de 3 ans à compter de l'entrée en vigueur de l'arrêté modificatif.*

*Les modifications apportées à l'arrêté de 2003 dans sa version en vigueur apparaissent sous forme de marques de révision (en caractères barrés en bleu), les évolutions sont surlignées en jaune.*

## Article 1er

En vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry, les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plate-forme :

I. - Au sens du présent arrêté, on désigne par :

- « exploitant » l'exploitant technique d'un aéronef ;
- « aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 » les aéronefs équipés de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes énoncées au chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et qui présentent une marge cumulée des niveaux de bruits certifiés, par rapport aux limites admissibles définies dans ce chapitre, inférieure à 5 13 EPNdB ;
- « mouvement » un atterrissage ou un décollage ;
- « heure(s) » : heure(s) locale(s) ;
- Toute mention d'heure d'atterrissage d'un aéronef s'entend comme heure du toucher des roues.

~~II. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté, aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut, sur l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry :~~

~~- atterrir entre 22 h 15 et 6 h 15, heures locales d'arrivée sur l'aire de stationnement ;~~

~~- décoller entre 22 heures et 6 heures, heures locales de départ de l'aire de stationnement~~

II. - Aucun aéronef du chapitre 2 ne peut être exploité sur l'aérodrome.

Aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut :

- atterrir entre 22h00 et 6h00 ;
- quitter, en vue d'un décollage, le point de stationnement entre 22h00 et 6h00.

III. - A l'atterrissage, les inverseurs de poussée et les inverseurs de pas des hélices ne peuvent être utilisés, entre 22 heures et 6 heures, au-delà du ralenti que pour des raisons opérationnelles et de sécurité.

## Article 2

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 4 du présent arrêté :

I. - Les aéronefs évoluant selon les règles de vol aux instruments doivent respecter les procédures particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

II. - Les équipages doivent respecter les consignes de conduite machine des manuels d'exploitation visant à réduire au minimum l'impact sonore des atterrissages et décollages. Ces consignes doivent être conformes aux prescriptions du document 8168/OPS/611 publié par l'organisation de l'aviation civile internationale. ~~OACI PANS OPS, volume 1.~~

III. - Les aéronefs évoluant selon les règles de vol à vue doivent respecter les consignes particulières élaborées en vue de limiter les nuisances sonores et portées à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique. ~~Pratique.~~

### Article 3

Tous les exploitants effectuant des vols commerciaux au départ ou à l'arrivée de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry doivent publier, dans leurs manuels d'exploitation, la classification de leurs aéronefs au regard des définitions figurant au I de l'article 1er.

### Article 4

I. - Les dispositions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol ;
- aéronefs mentionnés à l'article L. 6100-1 du code des transports ~~L. 110-2 du code de l'aviation civile~~ ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

II. - Le commandant de bord ne peut déroger aux règles définies aux articles 1er et 2 du présent arrêté que s'il le juge absolument nécessaire pour des raisons de sécurité de vol.

III. Des dérogations aux règles définies à l'article 1<sup>er</sup> peuvent être accordées à titre exceptionnel par le ministre chargé de l'aviation civile.

### Article 5

Un bilan des mouvements effectués au titre de l'article 4 du présent arrêté est présenté, par les services de l'aviation civile, lors de chaque réunion de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Lyon - Saint-Exupéry et rendu public au moins une fois par an.